



Paris, le 09 avril 2021

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA CRE N°2021-03
DU 18 MARS 2021 RELATIVE AUX PRINCIPES DE CALCUL DES FRAIS DE CONCLUSION ET DE
GESTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN METROPOLE CONTINENTALE**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ rappelle qu'elle rassemble des parties prenantes qui toutes adhèrent aux Accords de Paris sur le climat et contribuent activement à la réalisation de la transition énergétique.

A cet égard, l'UPRIGAZ pense que les ENR électriques et gazières avec différents types de soutiens sont appelées à se développer et concerneront un nombre sans cesse plus important d'acteurs de marché.

Dans cette perspective, l'UPRIGAZ soutient la démarche de la CRE visant à simplifier les mécanismes de détermination des charges de service public ouvertes à compensation pour la conclusion et la gestion des contrats d'achat d'électricité et de gaz et les modes de règlement desdites charges.

Frais de conclusion et de gestion administrative des contrats

Question 1 : Partagez-vous le choix de privilégier la mise en place d'un plafonnement plutôt que d'une grille ?

L'UPRIGAZ comprend l'analyse de la CRE visant à privilégier la mise en place d'un plafonnement afférent aux frais de conclusion et de gestion administrative des contrats. Néanmoins, eu égard aux différences de tailles entre les opérateurs, l'UPRIGAZ estime actuellement préférable de mettre en place une grille dont les calages devraient permettre de tenir compte de ces différences mais également être conçus pour inciter aux économies et alléger autant que faire se peut les justificatifs apportés et les contrôles à exercer.

Un retour d'expérience pourrait ultérieurement conduire à substituer, au mécanisme de plafonnement, des forfaits, éventuellement différenciés en fonction de la nature des contrats et de la taille des entreprises entrant dans le champ de la compensation.

Question 2 : Pensez-vous que les paramètres envisagés par la CRE pour fixer les plafonds (type de contrat et taille de l'opérateur) sont pertinents ?

Si l'option était néanmoins retenue, l'UPRIGAZ estime pertinent de définir, comme l'envisage la CRE, les niveaux de plafonnement des frais de gestion des contrats sur la base de deux critères : le nombre de contrats gérés et le type de contrats.

Question 3 : Quelles sont vos observations sur la distinction par type de contrat proposée et sur les niveaux de plafond envisagés pour les frais de gestion des contrats d'obligation d'achat en électricité ?

L'UPRIGAZ adhère à la segmentation proposée par la CRE en fonction du type de contrat mais ne dispose pas des éléments lui permettant d'énoncer un avis autorisé sur les niveaux du plafond de compensation avancés par la CRE.

Question 4 : Quelles sont vos observations sur le palier proposé pour la dégressivité et sur les niveaux de plafond envisagés pour les frais de gestion des contrats de biométhane injecté ? Avez-vous des remarques sur le fait que les activités de gestion de contrats de biométhane injecté ne diffèrent pas notablement de la gestion de contrats biomasse ou biogaz en électricité ?

L'UPRIGAZ adhère au raisonnement avancé par la CRE distinguant un montant de compensation en fonction du nombre de contrats gérés. Il nous semble que les plafonds retenus (1500 et 1000€/an/contrat) peuvent engendrer des effets de seuils au niveau de la cinquantaine de contrats gérés. Si la CRE retenait le plafonnement, peut-être faudrait-il envisager une segmentation en trois catégories en fonction du nombre de contrats gérés pour limiter cet effet de seuil ? Néanmoins, ces effets pourraient être neutralisés en adoptant une grille du type tranche marginale, telle que celle en vigueur pour l'impôt sur le revenu, où les premiers contrats signés sont compensés à un niveau plus élevé que les suivants, ceci quelque que soit la taille des portefeuilles respectifs des opérateurs

L'UPRIGAZ est par principe favorable à un rapprochement des mécanismes en gaz et en électricité, ce qui semble être le cas en l'espèce entre les activités de gestion des contrats de biométhane et les activités de gestion des contrats biomasse ou biogaz en électricité, même si on peut arguer que la maturité hétérogène des filières peut justifier certaines différences de traitement, dans un cadre réglementaire encore en évolution. L'UPRIGAZ ne dispose pas non plus des éléments lui permettant d'énoncer un avis autorisé sur les niveaux du plafond de compensation avancés par la CRE.

Question 5 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de ne pas couvrir les contrats concernant des installations non encore mises en service ? Le cas échéant, auriez-vous des propositions d'aménagements, répondant aux problématiques explicitées ci-dessus ? Indiquez, par exemple au cours des trois dernières années, la part des frais engagés pour la conclusion de contrats pour des projets s'étant révélés finalement défaillants par rapport aux frais totaux liés à la conclusion de contrats.

L'UPRIGAZ est favorable à ce que les coûts afférents à la gestion des contrats pour des installations non encore mises en service ne soient couverts qu'à la mise en service des installations. En revanche, les frais de signature doivent, eux, être compensés l'année où ils sont encourus et indépendamment du fait que l'installation soit ou non mise en service par la suite. Ceci est indissociable de la désignation d'un acheteur de dernier recours

Question 6 : Quelle différence faites-vous entre les niveaux des frais engagés pour la conclusion d'un contrat pour une installation mise en service, d'un contrat pour une installation non mise en service ou pour la signature d'un avenant à un contrat existant ?

Le niveau des frais engagés pour un avenant à un contrat existant devrait naturellement être inférieur à celui consenti pour un primo-contrat.

Question 7 : Quelles sont vos observations sur les niveaux de plafond envisagés pour les frais de conclusion des contrats ?

L'UPRIGAZ est favorable à l'établissement de forfaits mais ne dispose pas d'éléments pertinents pour se prononcer sur les plafonds de compensation en €/contrat proposés par la CRE.

Frais de gestion liés à la mise sur le marché

Question 8 : Au regard du retour d'expérience des dernières années, avez-vous des suggestions d'évolution des dispositions relatives à la prise en compte des coûts de mise sur le marché de l'électricité ? En particulier, avez-vous des propositions relatives au respect du critère d'efficacité dans le cas où la mise sur le marché est réalisée par un opérateur en interne ?

L'UPRIGAZ est favorable aux démarches d'agrégation qui ont conduit à une baisse notable du niveau des frais de gestion, et s'interroge sur l'opportunité de relever le seuil de 50GWh existant à l'heure actuelle. Si les ELD choisissent de réaliser en interne la mise sur le marché de l'électricité produite sans passer par un agrégateur, la CRE devrait s'assurer que l'ELD qui opère ce choix est au moins aussi efficace qu'un agrégateur.

Question 9 : Bien que le retour d'expérience sur la prise en compte du coût des écarts pour les certificats de capacité soit très limité à ce stade, avez-vous déjà des commentaires ou des propositions à formuler à ce sujet ?

Non

Question 10 : Etes-vous favorable à la solution « plafonnement des coûts » ou à la solution « mise en place de contrats d'acheminement dédiés aux seuls flux de biométhane injecté » S'agissant de cette seconde proposition de solution, auriez-vous des suggestions quant à la taille critique à retenir pour les flux d'injection afin de garantir l'efficacité du dispositif ?

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur la taille critique que doivent atteindre les flux de biométhane injectés dans les réseaux. Certes, il est souhaitable que les opérateurs gérant un volume d'obligation d'achat de biométhane inférieur à cette taille critique puissent mutualiser leurs volumes d'obligation d'achat afin de constituer des flux dédiés de biométhane supérieur à cette taille critique. Mais si cette mutualisation s'avère impossible, et sachant que ces flux sont pour la plupart générés par des installations portées par le monde agricole, il serait souhaitable que ces flux ne soient pas pénalisés.

L'Uprigaz est par ailleurs opposée à ce que soit imposée une solution avec contrat d'acheminement dédié qui viendrait majorer les frais des opérateurs

Question 11 : La mise sur le marché des volumes de biométhane est-elle actuellement gérée par vous-même ou avez-vous recours à un autre fournisseur (auquel cas, merci de préciser quelles prestations sont confiées à ce tiers) ?

L'UPRIGAZ laisse le soin à ses membres de répondre directement à cette question

Question 12 : Les deux méthodes exposées ci-dessus vous semblent-elles de nature à permettre une prise en compte efficace des frais de gestion induits par la revente des volumes d'obligation d'achat ? Auriez-vous une suggestion de méthode alternative ?

Oui.

Question 13 : Par catégorie de sous-activité (listée ci-dessous), quels sont selon vous les niveaux moyens annuels des frais (en € ou en €/MWh selon qu'il s'agit de frais fixes ou variables) supportés au titre de l'activité de revente des volumes d'obligation d'achat ? (Merci de préciser quand ces prestations sont sous-traitées)

- ✓ L'accès au marché du gaz
- ✓ Prévisions et ventes des volumes, en amont et lors des journées gazières
- ✓ Gestion des écarts d'équilibrage

S'agissant des frais liés à la gestion des écarts, merci de transmettre le niveau moyen des frais liés aux écarts d'équilibrage supportés pour les trois dernières années (2018 à 2020), ainsi qu'un détail de ces frais à maille journalière.

L'UPRIGAZ laisse le soin à ses membres de répondre directement à cette question

Question 14 : Etes-vous favorables à la proposition de la CRE de limiter le périmètre de compensation des coûts de gestion supportés au titre de l'émission des garanties d'origine aux seuls frais de tenue de compte facturés par le gestionnaire du RGO ? Auriez-vous des propositions à faire à la CRE afin d'améliorer le cadre de compensation de ces coûts ?

L'UPRIGAZ est favorable à un périmètre de compensation des coûts de gestion supportés au titre de l'émission des garanties d'origine comprenant les frais de tenue de compte facturés par le gestionnaire du RGO.

Modalités générales

Question 15 : Quelles sont les éventuelles difficultés rencontrées dans la justification des coûts déclarés et dans la certification de ces coûts (notamment des clés de répartition) par les commissaires aux comptes ?

L'UPRIGAZ s'interroge sur la nécessité de l'intervention des commissaires aux comptes. En effet, la CRE dispose de toutes les compétences pour juger de la pertinence des coûts déclarés par les opérateurs et demander la production de tous les justificatifs nécessaires.

Question 16 : Quel niveau de vérification est opéré par vos commissaires aux comptes sur les coûts de conclusion et de gestion des contrats ?

Voir réponse à la question 15